

5.5 REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Règlementation des boisements sur le territoire de Bièvre Isère Communauté

Nom commune	Code commune	Etat d'avancement	Date création	Périmètre interdit 0=pas ou plus de périmètre interdit 1= existence périmètre interdit sans transformation à échéance en périmètre réglementé 2= existence d'un périmètre interdit avec transformation à échéance en périmètre réglementé	Durée du périmètre interdit : - 4 ans avant le 29/03/1987 - 6 ans : du 29/03/1987 au 31/12/1998 - 10 ans à partir du 01/01/1999	Date échéance périmètre interdit	Date échéance réglementation de boisement	EPCI
BEAUFORT	38032	Approuvé	11/06/1975	0				CC Bièvre Isère
CHAMPIER	38069	Approuvé	28/05/2003	2	10	28/05/2013		CC Bièvre Isère
COMMELLE	38121	Approuvé	19/06/1974	0				CC Bièvre Isère
FARAMANS	38161	Approuvé	30/08/1984	0				CC Bièvre Isère
LIEUDIEU	38211	Approuvé	16/11/1999	2	10	16/11/2009		CC Bièvre Isère
LONGECHENAL	38213	Approuvé	10/04/2002	2	10	10/04/2012		CC Bièvre Isère
MEYRIEU-LES-ETANGS	38231	Approuvé	16/05/1968	0				CC Bièvre Isère
MONTFALCON	38255	Approuvé	04/07/1980	0				CC Bièvre Isère
PENOL	38300	Approuvé	23/12/1985	0				CC Bièvre Isère
PLAN	38308	Approuvé	16/06/2006	2	10	16/06/2016		CC Bièvre Isère
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	38384	Approuvé	27/07/1994	0	6	27/07/2000		CC Bièvre Isère
SAINT-GEOIRS	38387	Approuvé	27/11/1972	0				CC Bièvre Isère
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	38457	Approuvé	13/06/1996	0				CC Bièvre Isère
VILLENEUVE-DE-MARC	38555	Approuvé	17/12/1987	0				CC Bièvre Isère
VIRIVILLE	38561	Approuvé	19/02/1993	0				CC Bièvre Isère

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRÊTÉ N° 45-5666

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
B E A U F O R T

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret ~~classant le département~~ de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 237 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Août 1965, instituant dans la commune de B E A U F O R T une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 12 Juillet 1974, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 12 Mars 1975,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Juin 1974,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 21 Avril 1975,

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

- . 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture
- . 6 mètres pour les noyers.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A.B. -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION A.C. -

Zone réglementée :

Lieux dits : GRAND BAKBERON Les N° 30 et 31
Du N° 38 à 41 inclus
Les N° 79 - 81 - 83 -
85 - 87 - 89 -

LE PETIT COIN En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : PONT DU ROSIER En entier
Les N° 35 - 36 et 37

SECTION A.D. -

Zone réglementée :

Lieux dits : LA COMBE BERNARD Le N° 56
Du N° 58 à 110 inclus
Du N° 131 à 145 inclus

LES GALISES En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LA COMBE RENARD Du N° 49 à 55 inclus
Le N° 57
Du N° 111 à 130 inclus

SECTION A.E. -

Zone réglementée :

Lieux dits : L'ATTAFÉY En entier
SOUS BEAUFORT Les N° 119 - 120 - 124
127 - 128 - 132 - 133 -
134 - 135 et 136
LE CONTENT En entier
LE BAS En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : SOUS BEAUFORT Du N° 121 à 123 inclus
Les N° 125 - 126 -
Du N° 129 à 131 inclus
Les N° 135 et 137
Du N° 139 à 169 inclus

SECTION A.H. -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION A.I. -

Zone réglementée :

Lieux dits : LA GRANDE GRANGE En entier
LES PIEUX En entier
COMBE RICHARD En entier
LE GOUILLAT En entier
croix berthou En entier
CROIX DE TOUTES AURES En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES BROSES En entier

SECTION Z.A. -

Zone réglementée :

Lieux dits : LE PETIT FROMENTAL En entier

LE GRAND EMMENTAL En entier

BIEZ DE LA RONCE Du N° 6 à 18 inclus
Du N° 28 à 36 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : BIEZ DE LA RONCE Du N° 1 à 5 inclus
Du N° 19 à 27 inclus
Du N° 37 à 42 inclus

SECTION Z.B. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION Z.C. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION Z.D. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION Z.E. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION Z.H. -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES TERKAUX	En entier
CHANTABOT	En entier
PETIT CHANTABOT	En entier
LES GRIMAUDIERES	En entier
LES GOUBERTES	Du N° 29 à 32 inclus Le N° 36p Le N° 42p Du N° 45 à 49 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES GOUBERTES	Du N° 33 à 36 p Du N° 42p à 44 inclus
----------------------------------	--

SECTION Z.I. -

Zone réglementée :

Lieux dits : CHAMP DU PEKRIER	En entier
CHAMP PILOT	En entier
PLAINE DE CHAMP LAS	En entier
COMBE MOUSSIN	Du N° 60 à 76 inclus Du N° 78 à 87 inclus Du N° 91 à 100 inclus Le N° 103 (a)

Zone non réglementée :

Lieux dits : COMBE MOUSSIN	Le N° 77 Du N° 88 à 90 inclus Les N° 101 - 102 - 103 (b) et 104
----------------------------------	--

SECTION Z.K. -

Zone réglementée :

Lieux dits : CHAMP LAS	En entier
LA PHAÏKIE	Du N° 1 à 3 inclus Les N° 8 - 9 - 11 et 12

Zone non réglementée :

Lieux dits : LA PHAÏKIE	Du N° 4 à 7 inclus Les N° 10 - 13 et 14
-------------------------------	--

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-502 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-502 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la ^{Préfecture} Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 11 JUIN 1975



Pour Application,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau.

Pour le Préfet de l'Isère :
LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Signé : A. OHREL

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DE CHAMPIER

ARRETE N° 2003-05508

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral modifié n° 2000-4364 du 26 juin 2000 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHAMPIER ;
- VU L'avis émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 12 octobre 2000 ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 16 décembre 2002 après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 28 mars 2003 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2003-04123 en date du 17 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (en ROUGE sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

PERIMETRE REGLEMENTE (en ORANGE sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1°) Vis à vis des fonds agricoles voisins :

- SIX METRES pour tous les noyers à fruits conformément aux usages locaux
- QUINZE METRES pour toutes les essences forestières

2°) Vis à vis des lieux habités :

- CINQUANTE METRES pour toutes les essences forestières à partir du bâti

3°) Vis à vis de l'axe des chemins ruraux et communaux :

- HUIT METRES pour toutes les essences

4°) Vis à vis du sommet des berges des cours d'eau :

- QUATRE METRES pour toutes les essences conformément aux règles de la police des eaux

L'entretien des bandes de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (en VERT sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations de haies, les boisements linéaires et les arbres isolés sont autorisés dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- **Pour les haies et les plantations linéaires :**

- Vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à DEUX METRES avec un recul minimum de DEUX METRES par rapport aux limites séparatives
- Vis à vis des chemins ruraux et communaux

La distance de recul minimale est de QUATRE METRES par rapport à l'axe, sans condition de hauteur

- **Pour les arbres isolés :**

- Un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé pour les parcelles inférieures à un hectare
- Un sujet par tranche de surface de 5 000 m² pour les parcelles supérieures à un hectare

Ces conditions particulières s'appliquent également dans le périmètre réglementé.

Les haies et plantations d'alignement seront régulièrement entretenues.

ARTICLE 3

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 du décret susmentionné et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes.

Les producteurs de sapins de Noël doivent adresser au Préfet une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

ARTICLE 4

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

ARTICLE 5

Les replantations après coupe rase sont soumises aux nouvelles dispositions issues de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. S'agissant de terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont le seuil sera fixé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

ARTICLE 7

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 9

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de CHAMPIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de CHAMPIER.

Grenoble, le 28 mai 2003

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Yves TACKER

POUR AMPLIATION,

Le Secrétaire Général de la DDAF,



Eric DESPRES

Commune de CHAMPIER (38) : LISTE DES PARCELLES

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
A	AU LOUP 313 à 324 - 326 à 334 - 444 - 445		
	AUX LAQUAIS 65 à 67 - 69 à 74 - 543 - 544 - 562 - 572 - 575 - 596 à 598	AUX LAQUAIS 64 - 68 - 564 - 577 - 579	
	COLLOMBET 47 - 49 à 51 - 56 à 62 - 584 - 585 - 611	COLLOMBET 52	
	COMBUSTIE 118 à 126 - 136 à 141 - 143 - 510 - 511 - 526 - 527 - 609 - 610		COMBUSTIE 114 à 117 - 127 à 133
	FOURNACHE 155 à 161 - 163 - 455 - 473 - 475 - 476 - 483 - 485 - 488 à 492 - 602		
	GAYAT 144 à 148 - 448 - 450 - 458 - 460 - 465 - 468 à 470 - 471 à 518 - 533 - 534 - 560 - 561		
	GERBUAT 368 à 382 - 387 à 390 - 392 - 393 - 395 à 397 - 401 à 403 - 407 à 426 - 462 - 463 - 493 - 535 - 538 - 542 - 595 - 599 - 614 - 620 - 621		
	GRANDE BUISSONNEE 344 - 346 - 350 - 352 à 367 - 551	GRANDE BUISSONNEE 345 - 347 à 349	
	GRANDE VIEILLE ET LE PAIN 434 à 443		
	LA FARINIERE 21 - 22 - 24 à 28 - 495 - 496 - 619	LA FARINIERE 19 - 20 - 31 - 32	

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
A	LA GRANDE COMBE 276 à 299		
	LA GRANDE FONTAINE 427 à 433	LE TRAMOLLAY 1 - 3 - 5 à 11 - 13 à 18 - 523 à 525	LE TRAMOLLAY 2 - 4
	LA MOLLETE 41 - 43 à 46 - 618		
	LA PERDRIX 300 à 312		
	LA PETITE COMBE 259 à 262 - 558 - 559		
	LA PLAINE 335 à 343		
	LE BESSEY 79 - 81 à 88 - 93 à 95 - 98 à 104 - 528 à 530 - 615 à 617	LE BESSEY 78	
	LES BRUYERES ET LA COMBE 167 à 192 - 195 - 198 - 200 - 209 - 446 - 502 à 509 - 531 - 532 - 548 - 549 - 580 à 583 - 586 - 588 - 592 - 593 - 600 - 603 à 608	LES BRUYERES ET LA COMBE 207 - 211 à 219 - 222 - 224 - 227 - 499 à 501 - 590 - 591	LES BRUYERES ET LA COMBE 220 - 221 - 223 - 225 - 226 - 228
	LES EFFEUILLEES 229 à 237 - 239 - 241 à 243 - 248 - 249 - 251 - 253 à 257 - 480 - 481 - 497 - 519 - 521 - 553 - 556 - 557 - 601 - 612 - 613		
	LES TUILLIERES 33 à 36 - 38		

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
A	MOUCHATERME 105 - 109 à 113 - 479 - 567	MOUCHATERME 106	
	RACOUDIERE 263 à 275		

B	AU BAILLY 2 à 5 - 11 - 12 - 13 - 285 - 286 - 309 à 320 - 335 - 367 à 392 - 400 - 401	AU FRAGNET 203 à 205 - 215 - 217 à 219 - 230 à 233 - 240 - 243 - 244 - 248 - 254 - 256 - 282 - 283 - 299 - 300 - 332 - 333	
	AUX BOUTTIERS 76 - 77 - 80 - 82 - 87 - 88 - 90 - 93 - 96 - 98 - 103 - 410	AUX BOUTTIERS 76 - 77 - 80 - 82 - 87 - 88 - 90 - 93 - 96 - 98 - 103 - 410	AUX BOUTTIERS 78 - 79 - 81 - 83 - 91 - 92 - 94 - 95 - 97
	BOIS CARLOT 136 à 139 - 141 à 153 - 155 à 157 - 159 à 164 - 166 à 171 - 173 à 175 - 291 - 292 - 303 - 321 - 322 - 327	BOIS CARLOT 136 à 139 - 141 à 153 - 155 à 157 - 159 à 164 - 166 à 171 - 173 à 175 - 291 - 292 - 303 - 321 - 322 - 327	BOIS CARLOT 165
	COMBAYOUD 177 - 180 à 182	COMBAYOUD 177 - 180 à 182	
	YSERABLE ET BLETONNAY 115 à 120 - 411	YSERABLE ET BLETONNAY 115 à 120 - 411	

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
B	BOIS REVOIRAT 1 à 62 - 69 à 74 - 77 - 78 - 80 à 97 - 100 à 114 - 315 372		
	CHAMPIER ET LE PIN 237 - 238 - 242 - 245 - 317		
	COMBE DU CROUZAT 115 à 153		
	LA GRANDE PIECE 224 - 227		
	LE FOUILLIEU 171 - 181 à 190 - 193 à 200 - 205 - 206 - 208 à 211 - 213 - 215 à 217 - 304 à 307		
	LES AVERSOINS ET LE CORDIE 274 - 276 à 278 - 296 à 302 - 353 - 354		
	LES GRANGES 163		
	AU FRAGNET 200 à 202 - 206 - 208 - 210 à 214 - 216 - 220 à 229 - 234 - 241 - 242 - 245 à 247 - 249 - 250 - 255 - 257 à 260 - 264 - 266 à 269 - 281 - 295 - 297 - 298 - 300 - 304 - 328 à 331 - 362 - 363 - 393 à 395 - 399 - 409 - 412 - 414		
	AU LAQUAY 14 à 34		
	AUX BOUTTIERS 70 à 75 - 84 à 86 - 89 - 410		

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre RÉGLEMENTÉ
B	BOIS CARLOT 135 - 140 - 158 - 176		
	COMBAYOUD 178 - 179 - 182 à 188 - 197 à 199 - 279 - 280 - 323 - 326 - 397 - 408		
	PLAN MARTIN ET LE VERNAY 35 à 40 - 43 à 49 - 51 à 69 - 277 - 278 - 294 - 306 à 308		
	YSERABLE ET BLETONNAY 130 - 131 - 133 - 402 à 407 - 411		

C	BOIS REVOIRAT 63 à 68 - 75 - 76 - 79	BOIS REVOIRAT 1 à 62 - 69 à 74 - 77 - 78 - 80 à 97 - 100 à 114 - 315 372	
	CHAMPIER ET LE PIN 232 à 234 - 236 - 244 - 313 - 338 - 356 - 358 - 381 - 382 - 391 - 393 - 401 - 404 à 406	CHAMPIER ET LE PIN 237 - 238 - 242 - 245 - 317	CHAMPIER ET LE PIN 235
		COMBE DU CROUZAT 115 à 153	
	LA GRANDE PIECE 225 - 226 - 228 à 231	LA GRANDE PIECE 224 - 227	
	LE FOUILLIEU 172 à 180 - 191 - 192 - 201 à 204 - 207 - 219 - 220 - 223	LE FOUILLIEU 171 - 181 à 190 - 193 à 200 - 205 - 206 - 208 à 211 - 213 - 215 à 217 - 304 à 307	LE FOUILLIEU 214 - 218 - 222 - 308
	LES AVERSOINS ET LE CORDIE 249 - 250 - 275 - 279 - 280 à 282 - 284 - 286 à 289 - 292 - 311 - 320 - 321 - 324 - 325 - 327 - 328 - 331 - 343 - 346 - 347 à 352 - 374 - 396 à 400 - 402 - 403 - 407 à 409	LES AVERSOINS ET LE CORDIE 274 - 276 à 278 - 296 à 302 - 353 - 354	LES AVERSOINS ET LE CORDIE 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 271 - 272 - 273 - 293 - 323 - 344 - 388 - 389

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
C	LES GRANGES	LES GRANGES	
	154 à 162 - 164 à 170	163	

D	AU BARRE 130 - 139 - 142 à 144 - 148 - 149 - 152 - 153 - 156 - 157 - 160	AU BARRE 131 à 138 - 140 - 141 - 145 à 147 - 150 - 151 - 154 - 155 - 158 - 159 - 161	
		AU COTEAU 316 à 323 - 325 à 328 - 330 - 334 à 336 - 340 - 344 654 - 655	AU COTEAU 329 - 331 - 332 - 333 - 337 - 338 - 339 - 341 - 342 - 343 - 345
	AU MANY 67 à 105 - 107 - 108 - 609	AU MANY 106	
		AU VERNAY 163 à 195 - 656	AU VERNAY 162
	AUX COMMUNAUX 346 - 352 - 353 - 366 à 368 - 371 à 374 - 379	AUX COMMUNAUX 347 à 351 - 355 à 357 - 360 à 364	AUX COMMUNAUX 354 - 358 - 359 - 365 - 369 - 370 - 375 - 376 - 378 - 380 - 639 - 640 - 641
		ETANG GUDIVEAU 261 à 315	
	FONTAINE CHAMPIER VERMONDI 442 - 445 à 451 - 453 à 457 - 462 - 466 - 467 - 470 - 645 - 646 - 671 - 672	FONTAINE CHAMPIER VERMONDI 444 - 458 à 461 - 464 - 465 - 468 - 469	FONTAINE CHAMPIER VERMONDI 463
	LA BLACHE 549 à 553 - 555 - 558 à 563 - 565 à 573 - 575 - 576 - 578 à 581 - 586 à 589 - 594 à 597 - 599 - 606 - 608 - 620 - 621 - 686 - 695 - 697 - 700 - 701 - 703 - 704 - 706 - 708 - 709 à 712 - 716 - 718 à 720 - 724 - 731 - 733 - 735 - 737 - 739 - 748	LA BLACHE 749	

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
D	LANCONNAY 491 à 509 - 511 à 517 - 519 - 688 - 691 - 714 - 725 - 726 - 740 - 743 - 745 - 747 - 750	LANCONNAY 471 à 490 - 532 - 533 - 611 à 613 - 627 - 628 - 680 - 682 - 684 - 693	LANCONNAY 529 - 531 - 534
	LE CHATELARD 109 à 115 - 120 à 123 - 125 - 128 - 618 - 623 - 625 - 626 - 629 à 638 - 673 à 678	LE CHATELARD 122 - 129 - 623	
	LE PALLUT 416 - 420 - 424 - 425 - 426 - 431 - 432 - 433 - 751 - 753	LE PALLUT 386 à 398 - 400 à 405 - 411 - 412 - 417 à 419 - 421 - 430 - 434 à 438 - 441	LE PALLUT 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 399 - 407 - 408 - 409 - 410 - 413 - 414 - 415 - 439 - 440
	LES SERVES 540 à 543 - 546 à 548 - 614 - 652 - 653 - 699 - 722 - 728	LES SERVES 536 - 539	
	PRE DE L ETANG 1 à 15 - 22 - 23 - 25 - 26	PRE DE L ETANG 16 - 17 - 19 - 27 - 28 - 34 - 38 à 53 - 60 à 62 - 66 - 610	PRE DE L ETANG 18 - 20 - 21 - 24 - 29 - 32 - 33 - 35 - 36 - 37 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 63 - 64 - 65 - 662 - 663
		PRE PAQUET 196 à 238 - 240	
		RIF BLANC 241 - 246 à 260 - 616 - 617 - 643 - 644 - 649 à 651 - 657 - 659 - 660 - 665 à 668	

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
E	A BIDOLIER 168 à 189 - 805 - 878		
	AU CHARLES 775 à 779 - 783 à 788	AU CHARLES 780 à 782	
	AU MOUILLAT 135 - 136 - 139 à 141 - 919		
	AU RONJAT 190 - 191 - 193 - 195 à 199 - 201 - 202 - 204 à 206 - 211 - 813 - 814 - 824 - 846 - 847 - 908 - 909	AU RONJAT 203 - 207 à 210	
	AUX BRUYERES 610 - 611 - 613 à 641 - 794 - 795 - 800		
	AUX ROUTES 706 - 707 - 708 - 715 à 720 - 806 - 836 - 893 à 896	AUX ROUTES 709 à 714	
E	BOIS PITOUD 642 à 645 - 648 à 657 - 677 - 678 - 683 à 686 - 689 - 690 à 693 - 872 - 873	BOIS PITOUD 646 - 647 - 658 à 676 - 679 - 681 - 682 - 687	
	FLEVIN 281 à 295 - 297 à 299 - 301 à 304 - 306 à 311 - 317 à 327 - 815 - 816 - 821 - 822 - 854 à 857 - 874 - 875 - 890 - 920 - 924		
	LA COMBE 213 à 215 - 217 - 218 - 221	LA COMBE 212 - 216 - 219 - 220 - 222 - 224 à 230 - 885 - 886	
	LA GARENNE 386 - 388 à 396	LA GARENNE 792 - 793	

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
E	LE CLOSEL 444 à 458 - 461 à 464 - 466 à 471		
	LE GACHET 397 - 399 à 413 - 415 à 419 - 899 à 902		
	LE GOIN 721 - 723 à 727 - 738 - 742 - 743 - 746 à 753 - 755 à 758 - 762 - 825 à 828 - 830 à 832 - 860 à 869 - 911 - 922 - 926 à 932	LE GOIN 729 - 731 à 733 - 735 - 739 à 741 - 754 - 761 - 858 - 859	LE GOIN 728 - 730 - 754
	LE MAS 763 à 771 - 773	LE MAS 772 - 774	
	LE PLANTAY 551 à 554 - 556 à 561 - 563 à 568 - 573 - 574 - 576 - 578 à 586 - 590 - 591 - 808 - 812 - 845 - 882 - 897 - 917 - 921 - 923	LE PLANTAY 577	
	LES COURBIERES 694 à 699 - 701 à 703 - 843 - 844	LES COURBIERES 694	
	LES FAUGES 592 - 593 - 596 à 609	LES FAUGES 594 - 595	
	LES GROLLES 488 - 492 à 502 - 504 - 507 - 509		LES GROLLES 489 - 490 - 491 - 503 - 505 - 506 - 508
	LES RIVETS 142 à 157		
	LES VERNES 332 à 335 - 343 - 344 - 346 - 347 - 350 à 352 - 871 - 880 - 888 - 905 - 916 - 918 - 925	LES VERNES 336 à 341 - 345	

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
E	MARQUISIEU 420 à 443		
	MAS DE CHEVROLIER 115 - 116	MAS DE CHEVROLIER 41 à 81 - 83 à 114 - 117 - 119 à 121 - 125 à 131 - 789 - 801 - 818 - 819	MAS DE CHEVROLIER 118 - 122 - 123 - 124 - 132 - 133 - 134
	MOLLIE DE NEY 257 - 258 - 260 à 273 - 275 - 277 - 279 - 280 - 790 - 791 - 912 à 915	MAS DE GOURAND 1 à 40	
	PRE MOLLARD 353 à 363 - 367 à 371 - 378 à 385 - 796 à 798 - 802	PRE MOLLARD 372 à 377	
	PRE MOULIN 158 à 167		
	PRE ROUGE 510 à 512 - 514 à 528 - 883 - 884		
	TUPINIERE 241 à 244 - 247	TUPINIERE 231 à 240 - 245 - 246 - 248 à 256	

Section	Périmètre INTERDIT	Périmètre LIBRE	Périmètre REGLEMENTE
AB	LA FONTAINE ET VERNONDIERE 179 à 181 - 184 à 187 - 189 à 192 - 194 à 196 - 199 - 201 à 209 - 211 - 214 à 220 - 222 à 225 - 231 à 235 - 362 - 363 - 429 - 431 - 480 à 485 - 519 - 520 - 547 - 611 à 613 - 637 - 642 à 644 - 646 - 648 - 652 - 667 à 671 - 680 - 681		
	LE CHATELARD 236 - 240 à 250 - 252 à 270 - 272 à 284 - 286 - 287 - 289 à 292 - 297 - 298 - 301 - 303 à 306 - 308 à 319 - 322 - 325 à 329 - 332 - 337 - 351 - 353 - 354 - 359 - 364 - 365 - 368 - 371 à 374 - 386 - 387 - 410 - 411 - 415 - 416 - 425 à 427 - 433 - 468 - 469 - 486 - 487 - 491 - 493 - 494 - 529 - 530 - 562 - 627 - 633 à 635 - 650 - 663 - 664 - 674 à 677		
AB	LE PIN 2 - 3 - 4 - 7 - 8 - 10 - 11 - 13 à 15 - 17 - 19 à 23 - 25 - 26 - 29 à 31 - 41 - 43 à 45 - 48 à 53 - 57 à 76 - 80 - 338 - 340 - 341 - 349 - 355 - 356 - 369 - 370 - 390 - 391 - 456 - 460 - 461 - 472 - 500 - 503 - 505 - 506 - 511 - 514 - 516 - 518 - 549 - 572 - 573 - 578 - 580 - 581 - 583 à 600 - 602 à 605 - 609 - 614 - 616 - 619 - 631 - 632 - 638 à 641 - 649 - 653 - 655 à 658 - 678 - 679		
	VERNONDIERE 93 à 102 - 108 à 126 - 129 à 132 - 135 à 141 - 143 à 157 - 159 - 162 à 165 - 170 à 173 - 175 à 178 - 366 - 375 à 384 - 389 - 392 - 405 - 413 - 414 - 423 - 424 - 440 - 467 - 488 - 489 - 507 à 510 - 524 - 526 - 542 - 544 à 546 - 560 - 561 - 628 à 630 - 636 - 651 - 654 - 665 - 666		

ZA	LA PLAINE NORD 7 à 19		
	LE CONTOUR 1 à 6		

ZB	LE CLOSEL 1 à 5		
----	---------------------------	--	--

Direction Départementale de l'Agriculture

1 R R E T E 11/0 94-5238

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

C O M M E L L E

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Avril 1973, instituant dans la commune de C O M M E L L E une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 2 Avril 1974, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 15 Mai 1974,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 Avril 1974,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 10 Juin 1974,

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour toutes les essences forestières portées
au Catalogue du Ministère de l'Agriculture

. 6 mètres pour les noyers.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Première feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION A - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : JAPPE RENARD	En entier
La SARPOUILLERE	En entier
LE CHAMP TASSIN	En entier
VERNAUDIERE	Du N° 433 à 442 inclus Du N° 444 à 466 inclus
LE COTEAU DE L'AGNEAU	En entier
LES COMBES	En entier
PICHATIERE	En entier
LES BRIGANDIERES	En entier
LE BEAU ROZET	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : MARKONNAY	En entier
ETANG ARGOUD	En entier
ETANG PYA	En entier
LE FAYOLLAY	En entier
ETANG CREYNET	En entier
MAS DU PETIT ETANG	En entier
LES BELLERANS	En entier
VERNAUDIERE	Du N° 418 à 432 inclus Le N° 443

SECTION B - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LA POUYAT SIMON	En entier
EN BUTHION	Le N° 139 Du N° 141 à 168 inclus Les N° 171 - 172 - 175 177 - 178 - 180 - 182 et 184 à 197 inclus
PATHIODIERE	En entier
TERRE DE L'AIR ET COMBE FASSION	Du N° 262 à 283 inclus Du N° 285 à 288 inclus Du N° 291 à 294 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LA GRANDE BARRE	En entier
BOIS BIGALLET	En entier
PRE MILLIKE	En entier
L'EMINAZ	En entier
LES MOLLIES	En entier
BOIS ROUX	En entier

PRES BACHELARD	En entier
BOIS BACHELLARD	En entier
EN BUTHION	Les N° 140 - 169 - 170 173 - 174 - 176 - 179 - 180 bis - 181 et 183 -
TERRE DE L'AIR ET COMBE	
- FASSION	Du N° 258 à 261 bis inc Les N° 284 - 289 - 290 Du N° 295 à 328 inclus

SECTION B - Deuxième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION C - Première feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION C - Deuxième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION C - Troisième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.B. -

Entièrement en zone réglementée.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la ^{Préfecture} ~~Préfecture~~, M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 19 JUIN 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire général.

Signé : A. OHREL



Pour Ampliation,
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau.

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRÊTÉ N° 84-4511

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
F A R A M A N S

Le Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU le décret N° 83-69 du 2 Février 1983 de M. le Premier Ministre, modifiant le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural, relatif à l'assimilation des sapins de Noël aux essences forestières soumises à réglementation,
- VU l'arrêté préfectoral N° 81-4809 en date du 2 Juin 1981, instituant dans la commune de FARAMANS, une Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, dans sa séance du 22 Octobre 1981 après l'enquête prévue par l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 13 Juin 1984,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 22 Juin 1984,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 28 Juin 1984,
- VU l'arrêté préfectoral N° 84-3555 en date du 5 Juillet 1984,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère,

Article 1 -

L'arrêté préfectoral N° 84-3555 du 5 Juillet 1984 est rapporté et remplacé par le présent.

Article 2 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune de PARAMANS tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit.

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

I - ZONE REGLEMENTEE :

- une zone réglementée, dans laquelle les semis et plantations d'essences forestières inscrites au catalogue du Ministère de l'Agriculture devront être effectuées à DOUZE METRES de la limite du fonds voisin, excepté les parcelles figurant à la matrice cadastrale sous la rubrique sols, cours, potagers et vergers.

En ce qui concerne les noyers, cette distance est ramenée à SIX METRES.

Les bandes de recul seront maintenues propres.

II - ZONE NON REGLEMENTEE :

- une zone non réglementée, où les semis et plantations d'essences forestières sont soumis à la distance de DEUX METRES, par rapport au fonds voisin, en application de l'article 671 du Code Civil, à l'exception des parcelles limitrophes de la zone réglementée qui sont soumises aux mêmes distances que celles de la zone réglementée (pour les côtés limitrophes uniquement).

L'étendue de la zone réglementée est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

Section A.B. -

Entièrement en zone réglementée.

Section A.C. -

Entièrement en zone réglementée.

Section A.D. -

Entièrement en zone réglementée.

Section A.E. -

Entièrement en zone réglementée.

Section A.H. -

Entièrement en zone réglementée, à l'exception des N° 109 à 117 inclus, N° 129 - 131 - 132 - 133p (partie Ouest) - 135 et 136, au lieudit "La Seytaz". - qui se trouvent en zone non réglementée.

Section A.I. -

Entièrement en zone réglementée à l'exception des N° 92 à 95 inclus - 118 et 119 - 126 à 138 inclus - 142 à 147 inclus - 149 à 158 inclus - 162 à 165 inclus - 167 à 176 inclus - 178 à 195 inclus - 197 à 239 inclus, au lieudit "Au Lot". - qui se trouvent en zone non réglementée.

Section A.K. -

Zone réglementée :

Lieudit : Les Ramelles	Les N° 133 et 134
	Du N° 166 à 253 inclus
	Du N° 255 à 258 inclus
	Le N° 260
	Du N° 262 à 269 inclus
	Du N° 287 à 328 inclus
	Le N° 331
	Le N° 332p (partie Est)
	Le N° 334p (partie Est)
	Le N° 335
	Du N° 340 à 343 inclus
	Du N° 353 à 430 inclus
	Le N° 432
	Du N° 434 à 470 inclus
	Du N° 472 à 483 inclus
	Du N° 504 à 507 inclus
	Les N° 515 et 516
	Du N° 569 à 572 inclus
	Les N° 576 et 577
	Du N° 581 à 584 inclus
 Hameau du Serclier	 Du N° 484 à 494 inclus
	Du N° 496 à 503 inclus
	Du N° 509 à 513 inclus
	Du N° 518 à 541 inclus
	Du N° 543 à 568 inclus
	Les N° 574 et 575
	Les N° 579 et 580
	Les N° 585 et 586

Zone non réglementée :

Lieudit : Combe Robert	Du N° 1 à 86 inclus
	Du N° 88 à 94 inclus
	Du N° 96 à 132 inclus
	Du N° 135 à 165 inclus
	Du N° 254 à 259 inclus

Les Ramelles Du N° 270 à 286 inclus
Les N° 329 et 330
Le N° 332p (partie Ouest)
Le N° 333
Le N° 334p (partie Ouest)
Du N° 336 à 339 inclus
Du N° 344 à 352 inclus

Section A.L. -

Entièrement en zone non réglementée, à l'exception des N° 1 -
10 - 16 - 17 - 22 - 23 - 26 - 27 - 31 - 32 - 37 - 38 - 42p (partie Ouest) -
43p (partie Ouest) - 44p (partie Ouest) - 45 - 46p (partie Ouest) - 47p
(partie Ouest) - 48 - 49p (partie Ouest) - 53p (partie Ouest) - 54 - 55p
(partie Ouest) - 56p (partie Ouest) - 57p (partie Ouest) - 58 - 59 - 60p
(partie Ouest) - 61p (partie Ouest) - 62 - 63 - 64p (partie Ouest) - 66 - 67 -
69 - 70 - 77 - 82 - 83 - 86 - 90 - 95 - 97 - 103 - 107 à 111 inclus - 114 -
115 - 116 - 119 - 120 - 121, au lieudit "Autimont".- 399 à 408 inclus
au lieudit "Communal de Moleize", qui se trouvent en zone réglementée.

Section A.M. -

Entièrement en zone réglementée.

Section A.N. -

Entièrement en zone réglementée.

Section Z.A. -

Entièrement en zone réglementée.

Section Z.B. -

Entièrement en zone réglementée.

Article 3 -

Quiconque veut procéder à des semis ou plantations réglementés par le présent arrêté doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, et les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère, M. le Maire de la commune de FARAMANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et qui sera affiché en mairie de FARAMANS, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 30 AOUT 1984

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture



Liliane BAJOLLE

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint
de la République chargé
l'Arrondissement de Grenoble

Jean-François KRAFT

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LONGECHENAL

ARRETE N° 2002-3107

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 98-6084 du 16 septembre 1998 renouvelant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LONGECHENAL ;
- VU L'avis émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 17 mai 2000 ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 5 novembre 2001 après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 29 mars 2002 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2002-2380 en date du 18 mars 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (liseré ROUGE)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré ORANGE)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

* Vis à vis des fonds agricoles voisins ou des fonds bâtis

- VINGT METRES pour les résineux du type Douglas
- QUINZE METRES pour autres résineux
- DIX METRES pour les autres essences forestières

* Vis à vis de l'axe des voiries rurales et communales

- DIX SEPT METRES pour les résineux du type Douglas
- DOUZE METRES pour les autres résineux
- SEPT METRES pour les autres essences forestières

L'entretien des bandes de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré VERT)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations de haies, les boisements linéaires et les arbres isolés sont autorisés dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- un recul minimum de DIX METRES des fonds voisins sera obligatoirement respecté pour toute création d'arbres isolés , de haies ou de plantations d'alignement
- en cas d'accord écrit des riverains, les plantations pourront s'effectuer sur la limite séparative

Ces conditions particulières s'appliquent également dans le périmètre réglementé.

Les haies et plantations d'alignement seront régulièrement entretenues.

ARTICLE 3

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement, les arbres fruitiers et les replantations forestières après coupe rase.

Toutefois, en ce qui concerne les noyers à fruits, un recul minimal de SIX METRES sera appliqué vis à vis des fonds voisins en référence aux usages locaux admis dans le département.

ARTICLE 4

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 6

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, de voies de circulation et à la gestion équilibrée de l'eau.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de LONGECHENAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de LONGECHENAL.

Grenoble, le 10 avril 2002

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Signé : Joël MANDARON

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts,



Philippe CHARRETTON

P. J. : Liste des parcelles.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LONGECHENAL

**Réglementation des semis et plantations d'essences forestières
(Art. L 126.1 du Code Rural)**

Liste des Parcelles

Section	PERIMETRE INTERDIT		PERIMETRE REGLEMENTE		PERIMETRE LIBRE	
	Lieu-dit	N° parcelle	Lieu-dit	N° parcelle	Lieu-dit	N° parcelle
B			Les Combes	159 à 161 162 p	Les Combes	162p-163a- 196
					Correley	l'ensemble du lieu dit
					Michard	"
					Chenavris	"
					Dessus-Chaboud	"
					Les Brenailleurs	"
C1			GRABIOUD	11-12-13- 635-638- 647-648- 649-657p	Combe Bigeon	"
					GRABIOUD	2-3-4-6-7-8- 15 à 19- 637- 640 à 645 654 à 656 657 p
					Dessus Combe	l'ensemble du lieu dit
					Galland	"
					Dessus Cuchet	"
					Dessus Chamberlière	"
					Sur Cuchet	"
					Combe Laurent	"
					Les Mollardières	"
					Les Près Charrel	"
C2						l'ensemble de la section
AB			La vie de Bizone	252 à 264 268 à 270 275 à 283	La Vie de Bizone	265 – 267 271 à 274 314 – 323 – 324

Section	PERIMETRE REGLEMENTE		PERIMETRE LIBRE			
	Lieu-dit	N° parcelle	Lieu-dit	N° parcelle	Lieu-dit	N° parcelle
AD	Chenavière	238 – 240 à 244 – 248 à 255 341 à 343			Les Chaumes La Vie Champ Bas Preux de dessous Les Blaches Chenavière	L'ensemble du lieu-dit " " " 245 à 247
AE				L'ensemble de la section		
AH			Dessous Chaboud La Vie Derrière Savoyet Grabillière Combe Buclos	66 à 73 35 à 36 40 à 49 250-267- 268 L'ensemble du Lieu dit 121 à 125 127 à 129p 239-286 287 347	Dessous Chaboud La Paroisse Le Village Grabillière La Vie Derrière Croix-Morel	74 à 81 L'ensemble du lieu-dit " 97 à 106 109-112-113 82 à 85 87 à 95 115 à 120 129p-131 271-289 296 à 305 316-317 326-327 338-339 14-16 à 23 26-28-32 244 à 249 251 à 254 256 à 260 262-265 266 340 à 344 Ensemble du lieu dit
AI			Gaillardière Sud	1 à 12	Piconnet Saint Pierre Francillon Gaillardière Sud	L'ensemble du lieu-dit " " 14-15 169-195 196-211 212
AK				L'ensemble de la section		
ZA		L'ensemble de la section				
ZB		L'ensemble de la section				
ZC		L'ensemble de la section				

Section	Lieu-dit	N° parcelle	MÈTRES LIBRE			
			Lieu-dit	N° parcelle	Lieu-dit	N° parcelle
ZD		L'ensemble de la section				
ZE	Dessous Combe	1 à 5	Dessous Combe	6		
	Galland-Est	7-8	Gallad Est			
	Dessous Cuchet	9 – 10 p – 12p – 13p – 16p – 14 – 15 – 19 à 22 – 24 à 26	Dessous cuchet	10 p 11-12p- 13p-16p- 17-18		
	Dessous- Chamberlière	l'ensemble du lieu-dit		23		
	Les Chaumes- Ouest	49-62	Les Chaumes-Ouest	63		
	La Vie Pierre	65 à 98	La Vie Pierre	64		
	Le Route	99 à 110	Le Route	111-112		
	Combe Buclas Neuve	113 – 114 116 118 à 123	Combe Buclas Neuve	115-117		
ZH	Les Chaumes Est	1 à 6 – 8 – 9 à 25			Les Chaumes Est	7
	La vie Champ Bas Ouest	L'ensemble du lieu dit				
	Les Blaches Neuves	"				
	Preux de Dessous Neufs	"				
	Dessous Combe Brochet	"				

ARRÊTÉ N° 80. 6193

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTFALCON

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment à certains boisement
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/EI N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral N° 79-7724 du 29 Août 1979 instituant dans la commune de MONTFALCON une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 20 Mai 1980, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, en date du 5 Juin 1980,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 27 Mai 1980,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 13 Juin 1980,

ARRÊTÉ :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux catégories de zones, dites :

- Zone réglementée :

- 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture
- 6 mètres pour les noyers.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances ci-dessus indiquées de la zone réglementée.

Les deux catégories de zones mentionnées ci-dessus, sont définies comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Feuille unique -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION A.B. :

Zone réglementée :

Lieux dits : LE COMMER	Du N° 6 p à 11 inclus Du N° 15 à 23 inclus
BRETONNIERE	Les N° 37 - 38 - 39 - Du N° 43 à 46 inclus
LE BRULE	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE COMMER	Du N° 1 à 6 inclus Du N° 12 à 14 inclus
BRETONNIERE	Les N° 38p - 39p - 41 - 42 - 43p - Du N° 48 à 57 inclus

../...

SECTION A.C. -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES OLIVIERES En entier
LE PATAUD En entier
TRIGNARD En entier
BALTHAZARD En entier
L'ENCLOS En entier
BRULEFER Du N° 18 à 23 inclus
Du N° 26 à 54 inclus
Du N° 57 à 64 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : BRULEFER Les N° 24 - 25 - 55 -
56 -

SECTION A.D. -

Zone réglementée :

Lieux dits : LE BOSSU Du N° 4 à 19 inclus
LA BRETAS Le N° 24
LA LOMBARDIERE Le N° 25p -
Du N° 26 à 35 inclus
BOIS PALIER Les N° 36p et 38
LE CHATEAU En entier
LE VARNIER En entier, à l'exception
des N° 113 - 114 et
117 -
LE PATAUD Les N° 122 et 123
LE VILLAGE En entier
PRE DORE En entier
PRE MARTIN En entier, à l'exception
des N° 178 - 187 - 188 -
189 et 192 -

PRE BROCHIER	Les N° 194 et 195 Du N° 199 à 203 inclus Les N° 206 et 207
LE BONJEAN	En entier, à l'exception des N° 222 et 244
LE GRAND PRE	Les N° 257 et 258 Du N° 262 à 264 inclus Les N° 267 et 268
LES BLACHES	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE BOSSU	Du N° 1 à 3 inclus Les N° 20 et 21
LA BRETAS	Les N° 22 et 23
LA LOMBARDIERE	Le N° 25
BOIS PALIER	Les N° 36 - 37 - 39 et 40
LE VARNIER	Les N° 113 - 114 et 117
LE PATAUD	Les N° 124 et 125
PRE MARTIN	Les N° 178 - 187 - 188 - 189 et 192
PRE BROCHIER	Les N° 193 - 196 - 204 et 205
LE BONJEAN	Les N° 222 et 244
LE GRAND PRE	Les N° 259 - 260 - 261 - 265 - 266 et 269

SECTION C. - Feuille unique :

Zone réglementée :

Lieux dits : PRE CHEMILLAN	En entier
PRE BRENIER	En entier
PRE DORE	En entier
LE FRICOT	En entier
CHEMILLAN	Du N° 5 à 11 inclus Les N° 14 et 15 Du N° 20 à 26 inclus Les N° 31 et 32
LE BRENIER	Du N° 33 à 49 inclus Du N° 54 à 61 inclus
LES ROUTES	Les N° 89 et 90
LE TAILLIS	Du N° 91 à 93 inclus Du N° 96 à 98 inclus
LE CHAZEAU	Du N° 100 à 111 inclus Le N° 113
LE GRAVERS	Le N° 119

Zone non réglementée :

Lieux dits : CHEMILLAN	Les N° 12 et 13 Du N° 16 à 19 inclus Du N° 27 à 30 inclus
LE BRENIER	Du N° 50 à 53 inclus
LES ROUTES	Les N° 87 et 88
LE TAILLIS	Les N° 94 et 95
LE CHAZEAU	Les N° 111p - 112 - 114 - 115 et 116
LE GRAVERS	Les N° 118 - 120 et 121

PLANTATIONS LE LONG DE LA RIVIERE "LA GALAURE" -

Seules les plantations d'alignement parallèles à la rivière "La Galaure" pourront être faites, mais en respectant une distance de SIX METRES des parcelles voisines.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

A l'intérieur de la zone réglementée, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture ou de bon entretien.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère, M. le Maire de la commune de MONTFALCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de MONTFALCON, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, 1^e - 4 JUIL. 1980

Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Isère :
Le Secrétaire Général,

Signé : M. LAJUS

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Danièle PORET



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRÊTÉ N° 85-6521

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PENOL

°
° °
°

Le Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de
l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment
à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, pour l'application de l'article
52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements
dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou
plantations d'essences forestières,

VU le décret N° 83-69 du 2 Février 1983 de M. le Premier Ministre, modifiant
le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1
du Code Rural, relatif à l'assimilation des sapins de Noël aux essences
forestières soumises à réglementation,

VU l'arrêté préfectoral N° 84-5748 , en date du 12 Novembre 1984,
instituant dans la commune de PENOL,
une Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, dans sa
séance du 17 Septembre 1985,
après l'enquête prévue par l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 19

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du
2 Octobre 1985,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 10 Décembre
1985,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en
date du 29 Novembre 1985,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune de PENOL, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit.

Le territoire communal est divisé en DEUX ZONES, dites :

• ZONE REGLEMENTEE (couleur rouge sur le plan au 1/5.000ème)

- 6 mètres (SIX METRES) pour les noyers
- 12 mètres (DOUZE METRES)

entre deux parcelles de cette zone, respectivement pour les noyers et pour les autres essences.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes de la zone non réglementée.

Pour des parcelles plantées simultanément, cette distance s'annule pour les limites des parcelles plantées, sous réserve de l'accord écrit réciproque des propriétaires.

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation.

• ZONE NON REGLEMENTEE (couleur verte sur le plan au 1/5.000ème)

où les plantations sont autorisées sous réserve du respect du Code Civil (article 671), du Code Forestier et des usages locaux.

SAPINS DE NOEL :

Suite à un décret de M. le Premier Ministre, en date du 2 Février 1983, les semis et plantations de sapins de Noël sont également soumis aux mêmes règles que les essences forestières portées au catalogue du Ministère de l'Agriculture.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser un producteur de sapins de Noël, celui-ci, après avoir sollicité une autorisation de plantation, sera autorisé à planter à 2 mètres des fonds voisins, avec obligation d'arracher cette plantation lorsque les arbres auront atteint 2 mètres à la cime et au plus tard la sixième année qui suivra la plantation.

../...

PLANTATIONS D'AGREMENT EN BORDURE DES RUISSEAUX ET CANAUX :

Les plantations, qui ne sont pas soumises à réglementation, devront toutefois faire obligatoirement l'objet d'une demande de plantation lorsque celles-ci doivent être réalisées en bordure des ruisseaux et canaux d'arrosage.

La Commission Communale donnera un avis sur l'opportunité de la plantation ceci afin d'éviter des plantations anarchiques pouvant empêcher les opérations d'entretien sur ces ouvrages.

Les deux catégories de zones mentionnées ci-dessus sont définies comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

Feuille N° 1 :

Section A.R. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

En entier

Lieux-dits : Domaine du Buis et le Contant.

Section A.L. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

En entier

Lieudit : Les Burettes

Section Z.A. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

En entier

Lieudit : Plaine du Serclier

Section Z.B. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

En entier

Lieudit : Pattiaud

Section Z.C. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

En entier

Lieux dits : Les Burettes Sud
Terre des Burettes
Champ Bernard

Section Z.D. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

En entier

Lieux dits : Les Communaux
Le Camp
Champ Bernard

Section Z.L. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

Lieudit : Les Burettes Nord : sauf les parcelles N° 283 à 290 inclus.

Zone libre aux plantations : parcelles N° 283 à 290 inclus.

Section Z.K. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

En entier

Lieux-dits : Domaine des Burettes
Les Communaux

Feuille N° 2 :

Section A.B. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

Lieux dits : Le Château : en entier
La Perregière : en entier
La Fontaine : en entier
Pédrolières : les parcelles N° 204 - 206 - 212 - 213 -
214 - 220 - 225 à 245
inclus -
Le Colombier : les parcelles N° 463 et 464
Parassac : en entier

Zone libre aux plantations :

Lieux dits : Parassac : les parcelles N° 76 à 80 inclus
Monchardon : en entier
Le Colombier : en entier (sauf les parcelles N° 463 et
464)
Pédrolières-Ouest : en entier
Pédrolières : les parcelles N° 207 à 211 inclus -
215 à 219 inclus -
221 à 224 inclus -

Section A.C. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

Lieux dits : Le Village : en entier
Le Trièvoz : en entier
Mas de l'Eglise : en entier

Section A.P. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

Lieux dits : La Chapotière : en entier
Les Briconnieres : en entier
Hameau : en entier

Section Z.E. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

Lieux dits : Parassac : en entier
La Chapotière : en entier

Section Z.H. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

Entièrement en zone réglementée

Lieux dits : Triévoz
Terrières
Les Crés Nord
Les Chapelles
Les Fraries
Les Ecommunaux

Section Z.I. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

Entièrement en zone réglementée

Lieux dits : Les Crés Sud
Terre des Dames
Champbigot
Monchard
Lunatière

Section Z.L. - Zone réglementée à 12 m. et 6 m. pour les noyers :

En entier

Lieux dits : Pré Bouvier
Bavoudière
Pré Morlier
Plaine du Serclier
Varchet
Les Sacques

Zone libre aux plantations :

Lieudit : Les Burettes Nord : en entier

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières réglementés par le présent arrêté doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, et les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de la commune de

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et qui sera affiché en mairie de
ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 23 DEC. 1985

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Isère,

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture



Anne-Marie BONNET

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint
de la République chargé
l'Arrondissement de Grenoble

J.-L. LEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N° 2006-04601

**DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE PLAN**

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04672 du 8 avril 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-04672 du 8 avril 2004 renouvelant la commission communale d'aménagement foncier de PLAN ;
- VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 7 septembre 2005 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 24 janvier 2006 ;
- VU l'avis du Conseil général en date du 28 avril 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 96-3726 en date du 13 juin 1996 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de PLAN est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

*** Périmètre interdit (rouge)**

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

*** Périmètre réglementé (orange)**

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins

- SEPT METRES pour les noyers à bois
- DIX METRES pour toutes les autres essences forestières

2 – vis à vis des lieux habités

- TRENTE METRES à partir du bâti le plus proche

3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires

- SIX METRES pour toutes les essences forestières

4- vis-à-vis du sommet des berges des cours d'eau

- QUATRE METRES pour toutes les essences conformément au règlement applicable au titre de la police des cours d'eau

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

*** Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)**

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

- pour les haies, plantations et replantations d'alignement :

Les haies, plantations et replantations d'alignement sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal (y compris dans le périmètre interdit) à condition de conserver leur caractère linéaire et une hauteur inférieure à DEUX METRES.

L'entretien des haies et de la bande de recul des DEUX METRES est à la charge des propriétaires.

- pour les arbres isolés :

Les arbres isolés d'essences forestières seront autorisés dans le périmètre interdit à condition qu'ils soient limités à un seul sujet par parcelle cadastrale. Pour les parcelles supérieures ou égales à 5 000 m², un sujet supplémentaire par seuil de 5 000 m² atteint est admis.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de QUATRE METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillage

Dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillage.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillage.

Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de PLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de PLAN. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

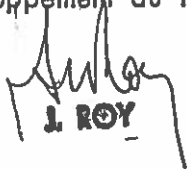
Grenoble, le 16 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Signé : Yves TACKER

POUR AMPLIATION,

Le Chef du Service Aménagement
et Développement du Territoire



J. ROY

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

SECTION	LIEUX-DITS	Interdit	Règlementé	Libre
A	AUX ESCONTAUX		526 à 527, 530 à 531,	525, 528 à 529,
	AUX ETANGS DE SAINT PAUL			12 à 40,
	BLACHE DE L ALBE	776 à 777,	194 à 195, 198 à 205, 208 à 209, 702, 765,	185 à 191, 196 à 197, 206 à 207, 210 à 231,
	CHAUX DE FOND			81 à 101, 773,
	COLLOMBIER	232,	233, 235 à 253, 255, 257 à 273, 739,	274 à 275, 727,
	COMBE AVANT			41 à 49, 51 à 53, 55 à 80, 731 à 732,
	FESSOUD	517,	455, 459 à 466, 468 à 480, 485 à 490, 493 à 496, 500, 502 à 513, 515 à 516, 780 à 781,	456 à 458, 481 à 484, 491 à 492, 497 à 499, 514, 701,
	L ADRET		661 à 664, 666, 723,	625 à 660, 665, 697, 703, 710 à 711, 722, 724,
	LA BLACHE	347 à 348, 352, 357 à 359, 361, 363 à 370, 373 à 380,	303, 324, 329, 344 à 346, 354 à 356,	276 à 302, 304 à 312, 314 à 323, 325 à 328, 330 à 343, 349 à 351, 353,
	LA COMBE			102 à 115, 694,
	LA MANCHE		532 à 551,	
	LA MOILLE			552 à 624, 721,
	LE TRUC	397 à 398, 401, 425 à 426, 744,	402 à 405, 720, 740 à 743, 745,	408 à 424, 428 à 433, 435 à 436, 737, 748, 750,
	LE VILLAGE	381 à 382, 386, 394, 772, 790 à 791,		50,
	LES ETANGS		671 à 674, 698, 760, 762,	667 à 670, 675 à 678, 680 à 693, 713 à 714, 728 à 729, 759, 761, 782 à 783,
	POLONFREY	441 à 442, 444 à 445, 451, 453 à 454,		446 à 449,
	PRE COUET		518 à 524, 700,	
	RIEUX		116 à 131, 134 à 135, 146 à 148, 151 à 156, 160 à 168, 170 à 184, 695 à 696, 707 à 709, 717, 719, 730,	132 à 133, 136 à 145, 149 à 150, 157 à 159, 169, 704 à 706,
	RIVEROLE			1 à 11, 699,
B	CHAUX DE FOND			
	COMBE AVANT			283 à 340, 342 à 348, 350 à 379, 573 à 574, 688 à 689,
	LA CHOUREIRY	1 à 6, 8 à 32, 550,		
	LA COMBE	435,		427 à 434, 547,
	LA VILLA	162 à 163, 165, 170 à 171, 663,		160 à 161, 164, 167 à 169, 174 à 175, 665 à 667,
	LE CLOS DU CHATEAU	491 à 492, 500, 567, 692, 700, 702, 704 à 705, 746 à 751, 765 à 767,		

SECTION	LIEUX-DITS	Interdit	Règlementé	Libre
B	LE NEY	64 à 66, 71 à 73, 77, 83, 87 à 95, 583, 585, 587, 593, 708 à 709, 712, 714, 716 à 717, 719, 721, 723, 725, 727, 729,		63,
	LE RETOUR			206 à 282, 549, 559 à 562,
	LES BRILLIONES	33 à 36, 42 à 43,		37 à 41, 44 à 59, 62, 135 à 157, 579, 632 à 634,
	LES BRUYERES	417 à 418, 422 à 423, 620 à 621, 624, 635, 637 à 638, 676 à 681,		380 à 394, 396 à 397, 399 à 414, 425, 551, 565, 595, 597 à 598,
	LES FOUILLOUSES	187 à 190, 558,		176 à 187, 191 à 205, 552 à 557, 564, 571 à 572, 625,
	LES TERREAUX	96 à 99, 104 à 105, 112 à 115, 123 à 127, 130, 611 à 614, 618 à 619, 643 à 648, 655 à 658,		100 à 103, 106, 117 à 118, 131 à 134,
	LES TOUCHES	523, 527, 529, 533 à 535, 538, 600, 608, 610,		528, 532, 539 à 545,
	PRE DIGUE	511 à 512, 520, 569, 589, 591, 731,		
	VILLAGE DE PLAN	439, 444, 446, 458 à 459, 461, 464, 478, 575, 580 à 581, 626, 753 à 755, 771 à 772,		
C	BOIS CHARAGON		230,	200 à 229, 231 à 244, 367,
	LA BARROTIERE		28 à 46, 52 à 54, 377,	47 à 51,
	LA BATIE			126 à 127, 130 à 132, 370 à 371, 393 à 394, 434 à 435,
	LA COMBE	74,	55 à 57, 68 à 73,	58 à 67, 388,
	LA FOURCHAT	177, 432,		173 à 175, 177 à 179, 181, 401 à 402, 423 à 424,
	LA GAGERE	75 à 81, 83 à 88, 425 à 426,		
	LA LEZINA		2, 10 à 27,	1, 3 à 9,
	LA PRAIRIE			184 à 191, 195 à 199, 380, 411 à 420,
	LE FONTANIL	154, 164 à 165, 375 à 376, 396, 429,		133 à 139, 141 à 146, 155 à 162, 167 à 168, 171 à 172, 369, 397 à 400, 403 à 404, 428,
	LE SOUILLAT		331 à 333, 337 à 341, 343 à 345,	294 à 330, 334 à 336, 342, 346 à 356, 368, 372,
	LES EPALEES	108 à 111, 115 à 116, 378, 392,		117 à 125,
	LES ETANGS			357 à 366,
	LES GRANGES	99, 103 à 106, 387,		
	LES MOILLES			245 à 293,

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU L'Article L 126-1 du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;
- VU Les Articles R 121-1 à 32 et R 126-1 à 10 pris pour l'application de l'Article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 93-8699 en date du 18 mai 1993 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 5 octobre 1993, après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 2 juin 1994 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 18 juillet 1994 ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le territoire communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT : (couleur ROUGE sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de SIX ANS, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration du délai de SIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de dispositions valables pour les six années suivantes, les restrictions édictées à l'intérieur du périmètre réglementé s'appliqueront de plein droit.

...

Les interdictions ne peuvent s'appliquer aux plantations issues d'aménagements provenant d'un usage ou d'une affectation non agricole du sol, comme dans le cas de la création d'une zone d'aménagement concertée.

PERIMETRE REGLEMENTE : (couleur ORANGE sur le plan)

Dans ce périmètre les semis et plantations peuvent être autorisés à condition de respecter vis à vis des fonds voisins une distance de recul de :

- QUATRE METRES pour les sapins de Noël,
- SIX METRES pour tous les noyers sans distinction,
- VINGT METRES pour les peupliers,
- DIX METRES pour toutes les autres essences forestières.

Est considéré comme sapin de Noël un sujet de moins de TROIS METRES de hauteur à la cime ou âgé de moins de DIX ANS.

Par ailleurs, le recul minimal obligatoire applicable à toutes les essences forestières par rapport à l'axe de la voirie rurale et communale est fixé à HUIT METRES.

En ce qui concerne le recul applicable par rapport aux sommets des berges des cours d'eau, le règlement existant au titre de la Police des Eaux qui prévoit un recul minimal de QUATRE METRES doit être impérativement respecté.

ARTICLE 2

A la demande expresse de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les replantations après coupe rase sont soumises aux mêmes conditions que les nouvelles plantations. En d'autres termes :

- le peuplement ne pourra plus être reconstitué dans le périmètre interdit,
- les distances de recul dans le périmètre réglementé seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 3

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et les arbres fruitiers.

ARTICLE 4

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code Rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

...

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10.

ARTICLE 6

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal "TERRE DAUPHINOISE" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant QUINZE JOURS en mairie de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS.

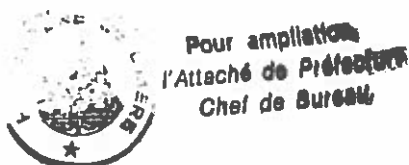
Grenoble, le

27 JUIL. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Robert DURAND



Y. DELMAS

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

ZONAGE

ZONE INTERDITE			ZONE REGLEMENTEE	
Section	LIEU-DIT	N°PARCELLE	LIEU-DIT	N°PARCELLE
ZA	toute la section			
ZB	toute la section			
ZC	BIESSY ET BIEVRE GRAND BIEVRE	43 a 84 85 à 110	LE MOLLARD	1 à 42
ZD	MAS ST MARTIN	1 à 6	MORCHAMP	67 à 74
	GARGUILLY et CHAMBERNARD	7 à 38		
	LE COMBAS	39 à 43		
	REVOS JAILLET	44 à 51		
	VERNATEL-EST	52 à 66		
ZE	toute la section			
ZH	toute la section			
ZI	La PIERRE	1 à 19	PETIT PLAN	24 à 33
	La COULAZ NORD	20 à 23		
	GRAND PLAN	34 à 71		
	GRAND VULPIN	72 à 77		
ZK			Toute la section	
ZL			Toute la section	
B			Toute la section	
C			Toute la section	
E			Toute la section	
F			Toute la section	

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRÊTÉ N° 92 - 9906

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT GEOIRS

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Novembre 1971 instituant dans la commune de SAINT GEOIRS une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 3 Juillet 1972, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 3 Novembre 1972,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 Juillet 1972,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 13 Novembre 1972,

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

- 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Feuille unique :

Zone réglementée :

Lieux dits : COURS	En entier
LE GILLET	En entier
TALEYET	En entier
AU VEYRON	En entier
SERVAS	Du N° 197 à 202 inclus Les N° 216 et 217 Du N° 236 à 244 inclus Du N° 256 à 264 inclus Les N° 278 et 279 Du N° 290 à 292 inclus Du N° 305 à 329 inclus
LES ARBRENIERES	Du N° 330 à 365 inclus Du N° 394 à 409 inclus Le N° 415 Du N° 417 à 424 inclus
TARMARIN	Du N° 425 à 441 inclus Les N° 443 - 491 - 493 - 543 et 544 Du N° 548 à 565 inclus Du N° 572 à 582 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : SERVAS	Du N° 203 à 215 inclus
	Du N° 218 à 235 inclus
	Du N° 245 à 255 inclus
	Du N° 265 à 277 inclus
	Du N° 280 à 289 inclus
	Du N° 293 à 304 inclus
LES ARBRENIERES	Le N° 442
	Du N° 444 à 490 inclus
	Le N° 492
	Du N° 494 à 542 inclus
	Du N° 545 à 547 inclus
	Du N° 566 à 571 inclus

SECTION B - Feuille unique :

Zone réglementée :

Lieux dits : COURS	En entier
MAS DU BOTTU	En entier
PRE DE LA GRANGE	En entier
LE VILLAGE	En entier
PONT BERTHIER	En entier
AU ROCHER	En entier
BESSEYAT	En entier
LES GORGES	En entier
LA BERTONNIERE	En entier
AU VERNEY	En entier
LA RAJAT	Du N° 226 à 243 inclus
	Le N° 246
	Du N° 248 à 254 inclus
	Du N° 264 à 279 inclus
COMBE DE BEAUMONT	Du N° 399 à 410 inclus
	Du N° 413 à 431 inclus
	Le N° 433
	Du N° 440 à 442 inclus
AUX FOUILLOUSES	Du N° 449 à 489 inclus
	Le N° 500
	Du N° 502 à 508 inclus
	Le N° 513

SAINT GEOIRS	Du N° 536 à 563 inclus Du N° 570 à 572 inclus
AU FRIZAT	Du N° 573 à 590 inclus
TALAYET	Du N° 599 à 631 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : AU TENEY	En entier
LA RAJAT	Les N° 244 - 245 - 247 Du N° 255 à 263 inclus Les N° 280 et 281
COMBE DE BEAUMONT	Les N° 411 - 412 et 432 Du N° 434 à 439 inclus
AUX FOUILLOUSES	Du N° 443 à 448 inclus Du N° 490 à 499 inclus Le N° 501 Du N° 509 à 512 inclus Du N° 514 à 523 inclus
SAINT GEOIRS	Le N° 535 Du N° 564 à 569 inclus
AU FRIZAT	Du N° 591 à 596 inclus
TALEYET	Les N° 597 et 598

SECTION C - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES MOILLES	En entier
AU BACHAT	En entier
LA CONTAMINE	En entier
LES BRESSES	Du N° 35 à 37 inclus Les N° 45 et 46 Du N° 56 à 61 inclus
LE BARBOIN	Les N° 76 - 77 - 80 et 85 Du N° 115 à 136 inclus
CHATEAU DU SUBLET	Les N° 138 - 139 - 140p - 141p - 142 bis -

LE GRAND BOIS Du N° 181 à 184 inclus
Du N° 189 à 192 inclus
Du N° 195 à 198 inclus

MOLEZIN Du N° 209 à 237 inclus
Du N° 239 à 242 inclus
Du N° 250 à 260 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES BRESSES Du N° 38 à 44 inclus
Du N° 47 à 55 inclus
Du N° 62 à 75 inclus

LE BARBOIN Les N° 78 et 79
Du N° 81 à 84 inclus
Du N° 86 à 114 inclus

CHATEAU DU SUBLET Les N° 140 et 141
Du N° 143 à 164 inclus

LE GRAND BOIS Du N° 178 à 180 inclus
Du N° 185 à 188 inclus
Les N° 193 - 194 - 199
et 200

MOLEZIN Le N° 238
Du N° 243 à 249 inclus

SECTION C - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : BRAMAFOND En entier

LA BATIE Du N° 261 à 285 inclus

COMBE PROFONDE Du N° 301 à 304 inclus
Du N° 311 à 313 inclus
Les N° 316 et 317

AUX ARETES Du N° 319 à 327 inclus
Du N° 329 à 331 inclus
Du N° 336 à 342 inclus
Du N° 348 à 368 inclus
Du N° 376 à 390 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LA BATIE Du N° 286 à 300 inclus

COMBE PROFONDE Du N° 305 à 310 inclus
Les N° 314 et 315

AUX ARETES Du N° 343 à 347 inclus
Du N° 369 à 375 inclus

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 27 NOV. 1972

LE PREFET,

Signé : Jean VAUDEVILLE



Pour Ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,
LAB

PREFECTURE DE L'ISERE

COMMUNE DE ST SIMEON DE BRESSIEUX

ARRETE N° 96-3729

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 94-1348 du 23 mars 1994 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST SIMEON DE BRESSIEUX ;
- VU l'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 18 décembre 1995, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 13 février 1996 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 3 mai 1996 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 96-1166 en date du 5 mars 1996 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le territoire communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au

...

présent arrêté.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré orange sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale vis à vis des fonds voisins de :

- HUIT METRES pour les feuillus, y compris les noyers et merisiers,
- SEIZE METRES pour les peupliers et résineux,
- TROIS METRES pour les sapins de Noël

Sont considérés comme sapins de Noël, les sujets ayant moins de dix ans d'âge et / ou trois metres de hauteur à la cime.

Le long des chemins ruraux et communaux, la distance minimale de recul à respecter est fixée à HUIT METRES à partir de l'axe.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré vert sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposé au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 2

Aucune plantation sera autorisée à moins de QUATRE METRES du sommet des berges des cours d'eau, conformément à la réglementation de la police des eaux.

ARTICLE 3

Les replantations après coupe rase devront obligatoirement respecter un recul minimum de HUIT METRES à l'intérieur du périmètre réglementé.

ARTICLE 4

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des batiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

ARTICLE 5

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural,

quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au préfet, par l'intermédiaire du maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 7

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

ARTICLE 8

M. le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de ST SIMEON DE BRESSIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de ST SIMEON DE BRESSIEUX.

Grenoble, le 13 juin 1996

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts



Y. BRUNET
P. J. : Liste des parcelles.

Ph. BOMBARD

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

Section A1

Zone réglementée :

Toute la section, à l'exception des parcelles suivantes exclues

Zones exclues :

DESSOUS SOZEA

358 - 376p - 371 - 372 - 378 - 381 - 383 - 384 - 389 - 724 - 730 - 770 -
778 - 779 - 842 - 843 - 860 - 862 - 863 - 866 - 888 - 889 - 907 - 908 - 913 -
914

LE RIVOIRE MARCON

314 - 315p - 316 - 317p - 318p - 319p - 328 - 329p - 330p - 331p - 332p
- 333p - 334p - 339p - 340p - 341p - 342p - 343p - 344p - 345 - 346 - 835 -
846 - 847

Section A2

Zone réglementée :

Toute la section à l'exception des parcelles exclues

Zones exclues :

FONTAINE BOISSEA

673 - 675 - 676 - 677 - 699 - 700 709 - 710 - 748 - 780 - 781

CHAPELIERE

648 - 649 - 650 - 651 - 697

LE CHEVALIN

396p - 397p - 398p - 401 - 402 - 403 - 406 - 408 - 410 - 411 - 412 - 413
- 414 - 431 - 432 - 434 - 435 - 713 - 714 - 821p - 822p - 825 - 826p - 832 -
833

SOZEA

448 - 449 - 450 - 451 - 453 - 454 - 455 - 457 - 458 - 463 - 468 - 469 -
470 - 471 - 472 - 473 - 478 - 479 - 481 - 482 - 486 - 487 - 497 - 498 - 502 -
505 - 507 - 508 - 509 - 725 - 726 - 727 - 745 - 746 - 751 - 752 - 783 - 818 -
819 - 823 - 903 - 905p - 906p - 935 - 936

LE MOLLARD

Tout le lieu-dit est exclu à l'exception des parcelles suivantes en zone
réglementée

519 - 551 - 552 - 810 - 867 - 952 - 953 - 954

LES JACQUINIERES

570 - 571 - 572 - 573 - 575 - 577 - 578 - 579 - 580 - 591 - 765 - 767 -
769 - 772 - 773 - 774 - 775

Section B1

Zone réglementée :

Toute la section à l'exception des zones exclues

...

Zones exclues :

LE LOMBARD

Tout le lieu-dit est exclu à l'exception des parcelles suivantes en zone réglementée

150 à 154 - 165 - 184 - 187 - 188 - 206 - 249 à 251 - 254p - 275 à 280 - 285p - 287p - 288 - 289 - 298 - 300 - 304 - 305 - 307 à 310 - 316 - 317 - 945 - 1089p - 1093 - 1263p - 1394p - 1399p - 1520 - 1534 à 1537 - 1539 à 1544 - 1605 - 1606 - 1614 - 1626 - 1804 - 1881 - 1882 - 1919 - 1920 - 1921p - 1922p - 1923 - 1924 - 1944 - 1945 - 1955 - 1956

LE GRAND CHAMP

Tout le lieu-dit est exclu à l'exception des parcelles suivantes en zone

342 - 343 - 344 - 345p - 346p - 347p - 349p - 355p - 356 - 358p - 359p - 360p - 361p - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 368 - 369 - 370 - 371 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 à 397 - 422 - 423 à 425 - 427p - 428 - 429 - 434 - 439 - 950 - 951p - 1018 - 1019 - 1391p - 1454 à 1457 - 1480p - 1481 - 1549 - 1551 - 1580 - 1742 - 1743 - 1768

Section B2

Zone réglementée :

CHATEAU FEUILLET

932 - 933 - 934

JALLINIÈRE

849 - 1713 - 1714

LE GRAND CHEMIN

669 - 670 - 671 - 735 - 758 - 1042 à 1044 - 1060 - 1098 - 1109 - 1231 - 1530 - 1531 - 1817 - 1818 - 1819 - 1822 - 1823 à 1825 - 1885 - 1886

Tout le reste de la section est exclu

Section C1

Zone réglementée :

Toute la section à l'exception des zones exclues

Zones exclues :

BIZOLLE

522 - 530 - 531 - 532 - 1147 - 1148p - 1531 - 1532 - 1533p - 1568p

L'ETANG

405 - 1558 - 1559

LE TEMPLE

155p - 156p - 157p - 309 à 312 - 314 - 316 - 318 à 321 - 323 - 324 - 327 à 331 - 334 à 338 - 340 - 341 - 342 - 353 à 356 - 362 - 363 à 365 - 370 à 376 - 378 à 381 - 383 - 1220 - 1221 - 1227 - 1312 - 1327 - 1328 - 1349 - 1350 - 1369 - 1385 à 1387 - 1409 - 1410 à 1414 - 1422 à 1426 - 1433 - 1434 - 1437 - 1438p - 1549 - 1558 - 1559 - 1566 - 1595 - 1597 - 1621 - 1622 - 1626 - 1627

Section C2

Zone libre :

LES GONETTES

942 - 943p - 945 - 951 - 952 - 953 - 954 - 956 - 957 - 971 - 972 - 1123 - 1152 - 1153 - 1154

VERDIN

881 - 882 à 886 - 887p - 916 - 917p - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 à 933 -
1142 - 1406 - 1499

Zone réglementée :

Tout le reste de la section à l'exception des zones exclues

Zones exclues :

VERDIN

875 - 880 - 887p - 888 - 891 - 892 - 893 - 894 - 897 - 898 - 899 - 900 -
902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 à 915 - 917p - 918 - 1215
- 1216 - 1379 à 1382 - 1401 - 1402 - 1474p - 1482 à 1484

CHARDONNIERES

625 à 634 - 636 à 647 - 651 - 656 - 673 à 675 - 692 - 693p - 694p - 1257
- 1261 - 1265 - 1273 - 1295 - 1302 - 1319p - 1459 - 1460 - 1496 - 1582

LE TEMPLE

1362 - 1368 - 1366

LE VEAU

549 - 551 - 552 à 555 - 561 - 562 - 564 - 565 - 566 - 574p - 575 - 577p
- 578 à 581 - 592p - 593 à 596 - 598 - 599p - 1119 - 1120 - 1127 - 1128 à
1130 - 1136 - 1353 à 1356 - 1390 - 1391 - 1399p - 1490 - 1491 - 1569 - 1570

PRE NEUF

Tout le lieu-dit est exclu

GERFANIERE

1089 - 1090 - 1094 - 1096 - 1097 - 1098 - 1100 - 1150 - 1226 - 1337 à
1339 - 1357 - 1383 - 1384 - 1394 - 1395 - 1552 - 1553 - 1563 à 1565

Section D

Zone libre :

BEAUREGARD

123p - 124p - 152 - 153 - 155 à 163 - 165 à 168 - 170 - 171 - 174 - 176
- 181 - 749 - 902 - 903

LES CHARPENAY

527 à 529 - 534 à 539 - 770 - 808 - 811

Zone réglementée :

Tout le reste de la section à l'exception des zones exclues

Zones exclues :

SOISON

297 - 299 - 302 - 303 - 309 - 310 - 311 - 312 - 314 - 318 - 319 - 625 -
775 - 778 à 780 - 783 - 785 - 786 - 787 - 788 - 791 - 793 - 846 à 848 - 876 -
877 - 922 - 941 - 943 à 945 - 950 - 951 - 992 - 993

BAIZE

320 - 321 - 322 - 323 - 329 - 703 - 708 - 727 - 728 - 736 - 740 -
744 - 746 - 796 - 825 - 826 - 828 - 830 à 834 - 837 - 904 - 905 - 906

Section E1

Zone libre :

COMBE BAJAT
Tout le lieu-dit

LA FORET DE LA PORTE
211 - 212 - 213 - 214 - 216 à 221 - 225 - 226 - 229 à 233 - 239 à 244 -
725 - 758 - 759 - 786 à 788

LE LACAT
58 à 79 - 81 - 82 - 83 - 85 - 86

LE LACAT HAUT
23 à 27 - 29 - 42 - 48 à 57 - 852

Zone réglementée :

Tout le reste de la section

Section E2

Zone libre :

LE CLAVEL
Tout le lieu-dit à l'exception de la parcelle 491 classée en zone
réglementée

LE CHARPENAY
506 à 508

CHOURARIE
Tout le lieu-dit à l'exception des parcelles 405 à 408 classées en zone
réglementée

L'ABBAYE
600 - 602 - 603 - 605 à 609 - 614 à 617 - 752 - 766 - 767 - 771 à 773

COMBE MASSOT
Tout le lieu-dit à l'exception des parcelles 676 - 677 - 680 à 683 - 706
- 708 à 710 - 712 - 713 - 714 - 716 - 746 à 749 - 799 - 800 classées en zone
réglementée

Zone réglementée :

LE CHARPENAY
Tout le lieu-dit sauf les parcelles 506 à 508

BAIZE
Tout le lieu-dit

L'ABBAYE
Tout le lieu-dit sauf les parcelles 600 - 602 - 603 - 605 à 609 - 614 à
617 - 752 - 766 - 767 - 771 à 773

MOULIN RUEL
Tout le lieu-dit

COMBE MASSOT
676 - 677 - 680 à 683 - 706 - 708 à 710 - 712 à 714 - 716 - 746 - 749 -
799 - 800

CHOURARIE
405 à 408

...

LE CLAVEL
491

Commune de VIRIVILLE

ARRÊTÉ 93-812

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS

D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU les articles R 121-1 à 32 et R 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 90-1307 du 26 Mars 1990 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIRIVILLE ;
- VU l'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 25 Juin 1992, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 10 Novembre 1992 ;
- VU l'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 24 Novembre 1992 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

Article 1 -

L'ensemble du territoire de la commune de VIRIVILLE est classé en PERIMETRE REGLEMENTE.

A l'intérieur de ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance minimale de recul vis à vis des fonds voisins de :

- SIX METRES pour les noyers à fruits,
- DIX HUIT METRES pour les peupliers,
- QUINZE METRES pour les noyers à bois et autres essences inscrites au catalogue du Ministère de l'Agriculture.

../...

Les distances de recul à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau et des chemins ruraux et communaux sont fixées à :

- NEUF METRES pour les noyers à fruits
- QUINZE METRES pour les peupliers
- DOUZE METRES pour toutes les autres essences forestières.

Article 2 -

Les replantations après coupe rase devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les peuplements pourront être reconstitués jusqu'aux anciennes limites, en référence aux souches existantes.

En aucun cas, ces limites ne seront dépassées et la bande de retrait restera propre.

Article 3 -

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et les arbres fruitiers.

Article 4 -

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code Rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues, sur les imprimés disponibles en mairie.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

Article 5 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

Article 6 -

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

../...

Article 7 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de VIRIVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de VIRIVILLE.

GRENOBLE, le

19 FEV. 1993

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Michèle DUCROS

Didier LAUGA